

## Réforme de la collecte des contributions formation

### Une nouvelle contribution

- Contribution Unique à la Formation Professionnelle et à l'Alternance (CUFPA) :
- Finance l'ensemble du développement de la formation professionnelle et de l'apprentissage (hors financement direct par l'employeur des actions de formation de ses salariés) et regroupe :
    - Formation Professionnelle Continue (FPC) : 0,55 % (- de 11 salariés) ou 1 % (11 salariés et +)
    - Taxe d'Apprentissage (TA) : 0,68 %
  - A cette CUFPA sont liées les contributions supplémentaires spécifiques qui suivent les mêmes modalités de collecte :
    - Contribution Supplémentaire à l'Apprentissage (CSA) : taux variable (250 salariés et +)
    - Compte Personnel de Formation pour les CDD (CPF CDD) : 1 %
  - Ne comprend pas ni le paritarisme, ni les contributions conventionnelles complémentaires à verser aux organismes fléchés par la convention collective
- Collectée majoritairement par les URSSAF, MSA et Caisses de Sécurité Sociale (Outre-mer)
- A partir des salaires 2022 (prévu initialement à 2021)
  - Par les OPCO pour les salaires 2019, 2020 et 2021
  - Seul 87 % de la TA sont intégrés à la CUFPA, sans affectation possible
- Collectée en partie par les établissements hors apprentissage
- Les 13 % restants de la TA sont à verser directement aux écoles habilitées hors apprentissage.
  - Les listes préfectorales sont maintenues et publiées au 31 décembre de l'année précédente
  - Plus de catégories A et B : les établissements habilités selon l'article L6241-5 du code du travail peuvent percevoir l'intégralité des 13%, à l'exception des organismes inscrits sur liste nationale, plafonnées à 30% de cette quote-part
  - Les CFA ne peuvent pas bénéficier de cette quote-part, le financement de l'apprentissage se faisant désormais via les OPCO au travers d'un coût contrat. Toutefois, ils peuvent percevoir des dons en nature déductibles des 13% dans la limite de 10% de la part de TA intégrée à la CUFPA (87%).

### Calendrier de versement de la période transitoire

QUAND	A QUI	ANNEE DE REFERENCE	Entreprises de moins de 11 salariés	Entreprises de 11 salariés et plus
Avant le 1er mars 2020  (Pas de TA sur salaires 2019)	OPCO	Salaires 2019	100 % de la FPC + CPF CDD	Solde FPC (75% versés en septembre 2019) + 100 % CPF CDD + 100 % CSA (+ de 250 sal.)
		Salaires 2020	/	Acompte de 60 % de la CUFPA (TA* + FPC)
Avant le 1 <sup>er</sup> juillet 2020 *	ECOLES HABILITEES	Salaires 2020	Versement de 13% de la TA 2020 aux établissements habilités (base de calcul : salaires 2019)	
Avant le 15 septembre 2020	OPCO	Salaires 2020	/	Acompte de 38 % de la TA* et de la FPC sur salaires 2020
Avant le 1er mars 2021	OPCO	Salaires 2020	100 % de la TA* + FPC + CPF CDD	Solde FPC et TA* (2%) + 100 % CPF CDD + 100 % CSA (+ de 250 sal.)
		Salaires 2021	/	Acompte de 60 % de la CUFPA (TA* + FPC)
Avant le 1 <sup>er</sup> juin 2021	ECOLES HABILITEES	Salaires 2021	Versement de 13% de la TA 2021 aux établissements habilités (base de calcul : salaires 2020)	
Avant le 15 septembre 2021	OPCO	Salaires 2021	/	Acompte de 38 % de la TA* et de la FPC sur salaires 2021
Avant le 1er mars 2022	OPCO	Salaires 2021	100 % de la TA* + FPC + CPF CDD	Solde FPC et TA* (2%) + 100 % CPF CDD + 100 % CSA
A partir de 2022	URSSAF, MSA et Caisses de Sécurité Sociale	Salaires 2022	Paiement de l'intégralité des contributions, selon le rythme de versement des cotisations sociales et sur la base des DSN (généralement mensuel) ** Déclaration, via une plateforme dématérialisée, des établissements auxquels l'entreprise affecte la part des 13% pour contrôle, et versements directs aux écoles fin mai**	

\* Part de TA intégrée à la CUFPA (87% de 0,68%)

\*\* Modifications projetées sous réserve de la publication de textes législatifs et réglementaires ultérieurs